Annexe (art. 76)

## Abrogation et modification d'autres actes

Ţ

La loi du 23 décembre 2011 sur le CO<sub>2</sub><sup>31</sup> est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## 1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>32</sup>

Art. 48. al. 1bis. 2 et 2bis

<sup>1</sup>bis À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le remboursement de l'impôt au sens de l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de trafic local concessionnaires de la Confédération.

<sup>2</sup> En dehors du trafic local, l'impôt ne peut être remboursé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 aux entreprises de transport concessionnaires de la Confédération conformément à l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, que si lesdites entreprises démontrent qu'il n'est pas possible, pour des raisons liées à la topographie, de remplacer le matériel roulant utilisé pour les lignes concernées par des bus équipés d'un autre système de propulsion recourant à des sources d'énergie renouvelables et neutres du point de vue du CO<sub>2</sub>.

<sup>2bis</sup> Les recettes supplémentaires générées pour la Confédération du fait de la suppression du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales sont affectés à la promotion de technologies de propulsion neutres s'agissant des émissions de CO<sub>2</sub> et recourant à des sources d'énergie renouvelables pour les transports publics par la route.

32 RS **641.61** 

RO **2012** 6989. **2017** 6825 6839. **2019** 4327. **2020** 1269 2743